Réseau de transport d'électricité

GT Raccordement et accès au réseau des producteurs

9 mars 2012

Ordre du jour

- ➔ Evolution de l'article 2.2 : bilan de la consultation
- ➔ Evolution de l'article 1.1 : dispositions « schéma mandataire »
- ➔ Evolution de la procédure de raccordement des installations de production :
  - point sur les observations remontées à RTE
  - Poursuite des discussions sur le traitement du renouvellement des concessions hydrauliques

Evolution de la procédure de raccordement

Observations reçues :

- ➔ Proposition commune de GDF SUEZ, SHEM et CNR : ciblée sur le cas des concessions hydrauliques
- ➔ ERDF : positionnement sur les demandes pour le raccordement d'un projet de production, faites à la fois à RTE et à GRD
- ➔ ENERTRAG : même question qu'ERDF + précision sur l'examen annuel de maintien en FA + liste des documents à compléter pour les situations de recours contre le projet
- ➔ EDF : précisions sur le passage de la PEFA à la PTF, le cas particulier de l'AO, les conditions de maintien en FA, demande de compléments à la liste des documents (spécificités du nucléaire, documents en phase de construction), proposition de traitement du cas des concessions hydrauliques

Demandes de raccordement faites à RTE et à ERDF

- Proposition RTE : **Le demandeur qui adresse à RTE une demande de raccordement d'une installation de production au RPT ne peut, pour tout ou partie du même projet, être déjà engagé contractuellement avec RTE ou un autre gestionnaire de réseau.**

- Proposition ERDF : **Pour une même Installation, il ne peut y avoir qu'une seule demande de raccordement auprès des gestionnaires de réseau (GRD ou RTE). Lorsque deux demandes sont adressées au GRD et à RTE pour le raccordement d'une même Installation, le demandeur et les gestionnaires de réseau se rencontrent et la demande de raccordement par le producteur ne sera pas traitée tant que le producteur n'a pas choisi la demande devant être instruite.**

Demandes de raccordement faites à RTE et à ERDF

Proposition ENERTRAG : **Le demandeur qui accepte une offre de raccordement d'une installation de production au RPT ne peut, pour tout ou partie du même projet, être déjà engagé contractuellement avec RTE ou un autre gestionnaire de réseau.**

- ➔ **De nombreux projets EnR voient leur puissance projetée réduite durant l'instruction des demandes d'autorisations administratives. Les porteurs se voient obligés d'étudier des solutions de raccordement alternatives au RPD du fait des puissances finalement accordées, par rapport aux puissances initiales qui justifiaient l'étude d'un raccordement au RPT. Un projet ne doit pas occuper deux fois un volume en File d'Attente, néanmoins l'étude d'une solution de raccordement alternative à la solution initialement prévue doit être possible, sans pour autant que cette étude implique l'abandon pur et simple de la solution initiale. ENERTRAG suggère donc que l'acceptation d'une PTF pour le raccordement d'un projet soit impossible si un volume est déjà réservé pour ce même projet auprès d'un autre GR. Néanmoins une demande de raccordement donnant lieu à une PTF doit rester possible.**
- ➔ **Cette même suggestion de rédaction a d'ailleurs été portée auprès d'ERDF dans le cadre d'une récente consultation sur l'évolution de sa procédure de raccordement.**

Maintien d'un projet en file d'attente

➔ Proposition ENERTRAG : article 5.3

Jusqu'à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite définitive, RTE soumet chaque projet en File d'attente à un examen annuel de maintien en File d'attente. Cet examen a lieu à la date anniversaire de la signature par RTE d'un avenant à la PTF ayant introduit le principe d'examen annuel de maintien en FA pour le projet ou à défaut à la date anniversaire de l'entrée du projet en File d'attente.

➔ **Position RTE : pas utile car il n'y a qu'une date possible d'examen d'un projet en FA. Cette date a été communiquée au producteur lorsqu'il a accepté d'adhérer à la « nouvelle » procédure (PTF antérieure à juin 2010) ou lorsqu'il a accepté une PTF dans le cadre des procédures approuvées par la CRE depuis juin 2010.**

Maintien d'un projet en file d'attente

- EDF et EDF-EN :

  il est prévu que « **"le demandeur est seul responsable du respect des conditions permettant le maintien en file d'attente".**

  Demande que RTE fasse un rappel 1 mois avant par courrier ou mail

- Réponse RTE : la responsabilité incombe au producteur mais RTE propose dans le cas où les obligations n'ont pas été remplies par le producteur de lui adresser une mise en demeure de les remplir sous 8 jours. A l'issue de cette période, la sortie de FA intervient si le producteur n'a pas régularisé sa situation.

Maintien d'un projet en file d'attente

- EDF :

  Le projet est sorti de la FA si l'installation n'a pas injecté 2 ans après la MAD des ouvrages de raccordement : pb pour les projets longs

- Réponse RTE : OK pour examiner les conditions de prorogation du délai de 2 ans .

PTF signée après une PEFA

- EDF et EDF-EN : RTE demande que les caractéristiques du projet doivent être identiques entre la PEFA et la PTF : à préciser

- Réponse RTE : les caractéristiques sont le type de projet (CCG, PV,…), la puissance, la solution de raccordement…

Evolution de la liste des documents

- ENERTRAG : documents liés aux procédures de recours à l'encontre des autorisations administratives
- EDF-EN :

  la liste des documents pouvant être présentés pour justifier de l'avancement d'un projet apparaît trop limitée entre le moment ou le projet est autorisé et la signature de la convention d'exploitation et de conduite définitive. Il nous semble utile d'introduire des jalons relatifs :

  - A l'avancement des travaux de construction de l'installation
  - A la mise en service du raccordement
  - A la réalisation des essais de contrôle des performances RTE

Evolution de la liste des documents

EDF

➔ **Documents admis au titre de la procédure de modification du décret d'autorisation d'une INB (décret n°2007-1557 - article 26)**

- attestation de paiement des commandes des différentes études exigées par l'autorité de sûreté
- transmission à l'ASN de dossiers intermédiaires
- avis ASN sur dossiers intermédiaires
- Transmission à l'ASN du dossier "article 26"
- Avis du groupe permanent d'experts ASN
- Avis ASN sur le dossier "article 26"

Evolution de la liste des documents

EDF

Documents admis au titre du traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)

chapitre 3 article 37 protection sanitaire

- transmission du dossier d'impact
- avis commission

chapitre 4 article 41 : les investissements

- transmission du dossier d'impact
- avis commission

Projets en phase de construction :

l'annexe 1 prévoit uniquement la fourniture de la commande des générateurs : il faut étendre cette liste à tous les gros composants de l'installation : turbine, transformateur, chaudière etc....

Evolution proposée par RTE

Depuis la procédure approuvée par la CRE le 15 avril 2010 et mise en application le 1er juin 2010 :

- ➔ Quelques PTF restent gérées dans le cadre de la procédure applicable avant le 15/04/2010
- ➔ La procédure a évolué depuis le 01/06/2010 : nouvelles versions du 28/01/2011 et 01/12/2011
- ➔ Pas de rétroactivité dans l'application des nouvelles versions

RTE propose l'évolution suivante :

La dernière procédure concertée et approuvée par la CRE doit être le cadre unique pour les PTF en cours et les nouvelles PTF. Ce qui permet un traitement non discriminatoire des PTF quant aux règles de gestion du raccordement des projets.